



ឯកសារទទួល
DOCUMENT RECEIVED/DOCUMENT REÇU

ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ (Date of receipt/date de reception):
.....19...../.....11...../.....2014.....

ម៉ោង (Time/Heure) :.....15:30.....

សម្របសម្រួលឯកសារ / Case File Officer/L'agent chargé de

Uch Arun

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា

Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

Kingdom of Cambodia
Nation Religion King
Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

សំណុំរឿងលេខ: ០០២/១៩កញ្ញា២០០៧/អវតក/អជសដ

Case File/Dossier n° 002/19-09-2007/ECCC/TC

អង្គជំនុំជម្រះសាលាដំបូង

Special Panel of the Trial Chamber
COLLÈGE SPÉCIAL DE LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

Composé comme suit:

- M. le Juge THOU Mony, Président
- M. le Juge Rowan DOWNING
- M. le Juge Chang-ho CHUNG
- M. le Juge PRAK Kimsan
- M. le Juge HUOT Vuthy

Date: 14 novembre 2014
Langues: Français, original en khmer et en anglais
Classement: PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE AUX DEMANDES INTERLOCTUTOIRES AFFÉRENTES
AUX REQUÊTES EN RÉCUSATION**

Les co-procureurs
Mme CHEA Leang
M. Nicholas KOUMJIAN

Les Accusés
NUON Chea
KHIEU Samphan

**Les co-avocats principaux
pour les parties civiles**
Me PICH Ang
Me Marie GUIRAUD

Les avocats de la Défense
Me SON Arun
Me Victor KOPPE
Me KONG Sam Onn
Me Arthur VERCKEN
Me Anta GUISSÉ

1. **LE COLLÈGE SPÉCIAL** de la Chambre de première instance des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens (le « Collège spécial ») est saisi de plusieurs demandes interlocutoires afférentes aux requêtes en récusation en instance devant lui, qui ont été présentées par KHIEU Samphan et NUON Chea et visent à interdire à certains juges de la Chambre de première instance de participer au deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 (les « Requêtes en récusation »)¹. Il s'agit des demandes interlocutoires suivantes : **a)** une demande de dépassement du nombre de pages autorisé soumise par la Défense de NUON Chea le 8 septembre 2014 (la « Demande de NUON Chea aux fins de dépassement du nombre de pages autorisé »)² ; **b)** une demande aux fins de dépassement du nombre de pages autorisé et de dépôt d'une réponse dans seulement une des langues officielles des CETC présentée par le Bureau des co-procureurs le 2 octobre 2014 (la « Demande des co-procureurs aux fins de dépassement du nombre de pages autorisé et de dépôt d'écriture dans une seule langue des CETC »)³ ; **c)** une demande visant la suspension de la procédure du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 et la tenue d'une audience publique pour débattre des Requêtes en récusation, présentée par KHIEU Samphan le 10 octobre 2014 (la « Demande de KHIEU Samphan visant la suspension de la procédure du deuxième procès et la tenue d'une audience publique »)⁴, et **d)** une demande de tenue d'une audience pour débattre des Requêtes en récusation, présentée par NUON Chea le 14 octobre 2014 (la « Demande de NUON Chea visant la tenue d'une audience publique »)⁵.

¹ Demande de réexamen de M. KHIEU Samphân sur la nécessité d'attendre un jugement définitif dans le procès 002/01 avant de commencer le procès 002/02 et sur la nomination d'un nouveau collège de juges, 25 août 2014, Doc. n° E314/1 ; *NUON Chea Application for Disqualification of Judges NIL Nonn, YA Sokhan, Jean-Marc LAVERGNE, and YOU Ottara*, 29 septembre 2014, Doc. n° E314/6.

² Courriel daté du 8 septembre 2014 adressé par le représentant de l'équipe de Défense de NUON Chea au juriste hors-classe de la Chambre de première instance (la « Demande de NUON Chea aux fins de dépassement du nombre de pages autorisé »).

³ *Co-Prosecutors' Request for Extension of Pages to Respond to NUON Chea Defence Disqualification Application and Authorisation to Respond in One Language in the First Instance*, 2 octobre 2014, Doc. n° E314/7 (la « Demande des co-procureurs aux fins de dépassement du nombre de pages autorisé et de dépôt d'écriture dans une seule langue des CETC »).

⁴ Requête réitérée en récusation des juges composant actuellement la Chambre de première instance devant statuer sur le procès 002/02, 10 octobre 2014, Doc. n° E314/8 (la « Demande de KHIEU Samphan visant la suspension de la procédure du deuxième procès et la tenue d'une audience publique »).

⁵ *NUON Chea Request for an Oral Hearing of Defence Applications for Disqualification of Judges*, 14 octobre 2014, Doc. n° E314/6/1 (la « Demande de NUON Chea visant la tenue d'une audience publique »).

1. INTRODUCTION

2. En vue d'une prompt expédition de la procédure relative aux Requêtes en récusation et d'agir conformément aux demandes des parties et dans l'intérêt de la justice, le Collège spécial a déjà informé informellement les parties de l'issue de ses décisions concernant leurs demandes interlocutoires, en leur précisant qu'une décision écrite suivrait en temps utile. Par la présente, le Collège spécial notifie donc officiellement les parties de ses décisions statuant sur leurs demandes interlocutoires.

2. MOTIFS

a. Demandes de dépassement du nombre de pages autorisé

3. Le 8 septembre 2014, la Défense de NUON Chea a demandé de porter à un maximum de 45 le nombre de pages autorisé pour la requête en récusation qu'elle s'apprêtait à formuler pour qu'il soit fait interdiction au Président NIL Nonn et aux juges YA Sokhan, Jean-Marc LAVERGNE et YOU Ottara de participer à tout autre procès tenu dans le cadre du dossier n° 002⁶. À l'appui de cette demande, la Défense de NUON Chea a fait valoir que la requête en récusation serait fondée sur 'bon nombre de motifs' et contiendrait 'une longue liste de références renvoyant à des éléments de preuve'⁷.

4. L'article 5.1 de la directive de pratique relative au dépôt des documents auprès des CETC prévoit qu'un « document déposé auprès [...] de la Chambre de première instance des CETC ne peut contenir plus de 15 pages en anglais ou français ou 30 pages en khmer, sauf dispositions contraires énoncées dans le Règlement intérieur, la présente Directive [de] pratique ou dans une décision des CETC ». L'article 5.4. de cette même directive précise en outre que « la Chambre compétente peu[t], à la demande de la personne concernée, étendre le nombre maximum de pages en cas de circonstances exceptionnelles ».

5. Le 11 septembre 2014, le Collège spécial a informé la Défense de NUON Chea de sa décision de faire droit à sa demande de dépassement du nombre de pages autorisé⁸.

⁶ Courriel daté du 8 septembre 2014 adressé par le représentant de l'équipe de Défense de NUON Chea au juriste hors-classe de la Chambre de première instance.

⁷ Id.

⁸ Courriel daté du 11 septembre 2014 adressé par le juriste hors-classe de la Chambre de première instance au principal représentant de l'équipe de Défense de NUON Chea.

Au vu de l'exigence contenue à la règle 34 3) du Règlement intérieur, voulant que la partie demandant la récusation d'un juge le fasse par écrit, en mentionnant clairement les motifs et en joignant les preuves pertinentes, le Collège spécial a considéré qu'il était approprié et dans l'intérêt de la justice d'accorder la demande de la Défense présentée sur le fondement de l'article 5.4 de la directive de pratique relative au dépôt des documents auprès des CETC.

6. Le 2 octobre 2014, les co-procureurs ont à leur tour demandé de porter à un maximum de 30 le nombre de pages autorisé pour leur réponse à la requête en récusation de NUON Chea, et à être autorisés à d'abord déposer cette réponse en anglais uniquement, avec une traduction en khmer qui suivrait dès que possible⁹. Les co-procureurs ont fait valoir que les mesures qu'ils demandaient se justifiaient compte tenu de la longueur de la requête en récusation de NUON Chea et de la complexité des points de fait, de droit ainsi que des arguments d'ordre constitutionnel et des exceptions d'ordre public international qui y sont développés¹⁰.

7. Le 6 octobre 2014, le Collège spécial a informé informellement les parties de sa décision de faire droit à la Demande des co-procureurs aux fins de dépassement du nombre de pages autorisé et de dépôt d'écriture dans une seule langue des CETC¹¹. Le Collège spécial a considéré que la demande de dépassement du nombre de pages autorisé se justifiait au regard de l'article 5.4 de la directive de pratique relative au dépôt des documents auprès des CETC étant donné que les co-procureurs devaient répondre à une écriture plus longue que celles envisagées à l'article 5.1 de cette même directive et qu'il fallait garantir l'égalité des armes entre les procureurs et la Défense. Considérant également qu'au vu de la longueur de la requête en récusation concernée, le délai de 10 jours prévu pour la réponse risquait d'être trop court pour déposer simultanément deux versions linguistiques de celle-ci, le Collège spécial a reconnu qu'il était opportun d'autoriser d'abord le dépôt de la version anglaise, avec une traduction en khmer qui suivrait dès que possible, comme le prévoit l'article 7.2 de la directive de pratique.

⁹ Demande des co-procureurs aux fins de dépassement du nombre de pages autorisé et de dépôt d'écriture dans une seule langue des CETC.

¹⁰ Ibid., par. 6.

¹¹ Courriel daté du 6 octobre 2014 adressé aux parties par le Greffier du Collège spécial.

b. Demandes visant la suspension de la procédure et des débats en première instance dans le cadre du dossier n° 002

8. Le 10 octobre 2014, la Défense de KHIEU Samphan a saisi le Collège spécial d'une demande par laquelle i) elle a réitéré sa requête en récusation, en reprenant à son compte l'intégralité des arguments avancés dans la requête en récusation de NUON Chea ; ii) elle l'a prié de reporter l'ouverture des débats au fond du deuxième procès dans le dossier n° 002 jusqu'à ce qu'il ait été statué sur les Requêtes en récusation, et iii) elle l'a prié de tenir une audience publique pour débattre oralement de ces requêtes en récusation¹². Le 14 octobre 2014, la Défense de NUON Chea a également présenté une demande tendant à la tenue d'une audience publique pour débattre oralement des Requêtes en récusation. Elle a précisé qu'à titre subsidiaire, si sa demande de tenue d'une audience devait être rejetée, elle avait l'intention de présenter une réplique écrite à la réponse des co-procureurs à sa requête en récusation, qu'ils ont déposée dans sa version en anglais le 10 octobre 2014¹³.

9. Le 16 octobre 2014, le Collège spécial a informé informellement les parties de sa décision de rejeter la demande de KHIEU Samphan visant la suspension de la procédure du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002¹⁴. Le Collège spécial a considéré que la Défense de KHIEU Samphan n'avait pas précisé en vertu de quelle compétence il aurait pu être habilité à prendre une telle mesure, et ce à plus forte raison que la règle 34 5) du Règlement intérieur dispose précisément que le juge visé par une requête en récusation « peut continuer de participer à la procédure dans l'attente de la décision ». Le Collège spécial en a donc conclu que la demande de KHIEU Samphan n'entraînait pas dans le cadre de sa compétence.

10. Le 21 octobre 2014, le Collège spécial a informé informellement les parties de sa décision de rejeter les demandes de tenue d'une audience publique soumises par la Défense et de se prononcer sur les Requêtes en récusation en se fondant sur les observations écrites des parties, classées comme documents publics¹⁵. Le Collège spécial a relevé que le Règlement intérieur ne lui imposait pas d'entendre des observations orales

¹² Demande de KHIEU Samphan visant la suspension de la procédure du deuxième procès et la tenue d'une audience publique.

¹³ Demande de NUON Chea visant la tenue d'une audience publique.

¹⁴ Courriel daté du 16 octobre 2014 adressé aux parties par le Greffier du Collège spécial.

¹⁵ Courriel daté du 21 octobre 2014 adressé aux parties par le Greffier du Collège spécial.

avant de rendre une décision concernant des requêtes en récusation visant des juges¹⁶. Il a considéré qu'il avait une connaissance suffisante des arguments avancés par les parties pour pouvoir statuer en la matière sur la seule base de leurs observations écrites, et que la nécessité de garantir la transparence et la publicité des débats était dûment satisfaite par l'accès donné au public à l'intégralité de ces observations écrites. Conformément à l'article 8.4 de la directive de pratique relative au dépôt des documents auprès des CETC, le Collège spécial a autorisé la Défense de NUON Chea à présenter une réplique à la réponse des co-procureurs, en assortissant son autorisation des conditions suivantes : i) la réplique devait être déposée au plus tard le mardi 28 octobre 2014 ; ii) elle devait uniquement porter sur les éventuelles nouvelles questions soulevées dans la réponse des co-procureurs, et non répéter des arguments déjà développés dans la requête initiale, et iii) elle devait d'abord être déposée en anglais, avec les traductions en khmer et en français qui suivraient dès que possible.

11. Le 28 octobre 2014, la Défense de NUON Chea a informé les membres du Collège spécial qu'elle n'avait plus l'intention de déposer de réplique écrite¹⁷.

PAR CES MOTIFS, LE COLLÈGE SPÉCIAL :

- **FAIT DROIT À** la Demande de NUON Chea aux fins de dépassement du nombre de pages autorisé ;
- **FAIT DROIT À** la Demande des co-procureurs aux fins de dépassement du nombre de pages autorisé et de dépôt d'écriture dans une seule langue des CETC ;
- **REJETTE** la demande de KHIEU Samphan visant la suspension de la procédure du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 ;
- **REJETTE** les demandes de la Défense tendant à la tenue d'une audience publique pour débattre oralement des Requêtes en récusation ;

¹⁶ Les termes de l'article 34 7) du Règlement intérieur laissent en effet entendre que les requêtes en récusation visant des juges sont tranchées sur la base des observations écrites présentées à la Chambre compétente.

¹⁷ Courriel daté du 28 octobre 2014 adressé par le représentant de l'équipe de Défense de NUON Chea aux greffiers du Collège spécial.

- **CONSTATE** que la Défense de NUON Chea a décidé de ne pas déposer de réplique à la réponse des co-procureurs dans le délai qui lui avait été imparti pour ce faire, à savoir le 28 octobre au plus tard.

Phnom Penh, le 14 novembre 2014

Le Président du Collège spécial